

---

**Assemblée des États Parties**

Distr. générale  
17 novembre 2006  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Cinquième session**

La Haye

23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006

**Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**

**Note du Secrétariat**

Conformément aux paragraphes 40 et 48 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 du 3 décembre 2005, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet à l'examen de l'Assemblée le rapport sur les arriérés des États Parties. Le rapport rend compte du résultat des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à New York et des recommandations sur cette question qui figurent dans le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session.

## Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

1. En décembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (la «Cour») a décidé de constituer deux groupes de travail permanents, l'un à La Haye et l'autre à New York, et ce conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8 adoptée par l'Assemblée à sa troisième session. Le premier rapport du Bureau sur les arriérés (ICC-ASP/4/14) a été adopté à la quatrième session de l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée»).

2. Dans la Résolution ICC-ASP/4/Res.4 qu'elle a adoptée à sa quatrième session, l'Assemblée invite le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour (paragraphe 40). Elle prie également le Bureau d'adopter des directives concernant la présentation à l'Assemblée de la documentation (en référence avec les demandes d'exemption relevant du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome) et de les transmettre à la Cour (paragraphe 48).

3. En avril 2006, le Coordonnateur du Groupe de travail à New York, Son Excellence l'ambassadeur Allioaiga Feturi Elisaia (Samoa), a nommé M. Marko Rakovec (Slovénie), facilitateur pour les questions dont l'examen avait été confié au Groupe de travail. Le présent rapport rend compte de l'issue des consultations menées par le facilitateur sur les deux questions ci-dessus.

4. Entre juin et août 2006, le facilitateur a tenu de nombreuses consultations informelles avec des experts du Greffe de la Cour, du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du Comité du budget et des finances (le «Comité») sur des questions concernant les finances et les contributions. Il a également consulté certains États Parties au Statut de Rome et rencontré des représentants de la Coalition pour la Cour pénale internationale. De plus, il a eu l'occasion de s'entretenir avec le Secrétaire du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise au sein de l'Organisation concernant les arriérés.

5. Le facilitateur a tenu deux réunions avec les États Parties intéressés à New York, les 27 juillet et 3 août 2006. Un projet de rapport mis à jour a ensuite été adressé aux missions permanentes de tous les États Parties auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, auxquels il était demandé de présenter des observations pour le 29 août 2006, au plus tard.

### I. État des contributions au 7 août 2006

6. À la date à laquelle le présent rapport a été établi, au début du mois d'août 2006, trois exercices budgétaires (2002/03, 2004 et 2005) étaient achevés et le quatrième (2006) était à mi-parcours. Au 7 août 2006, le montant total des arriérés de contributions pour l'exercice budgétaire 2006 s'élevait à 24,871 millions d'euros, soit 30 pour cent du budget de 82,46 millions d'euros approuvé pour l'exercice. Au 31 juillet 2006, six États Parties n'avaient acquitté aucune contribution au titre des deux exercices précédents, ce qui signifie que jusqu'à six pour cent des membres risquaient d'être privés de leurs droits de vote<sup>1</sup>. Il se

---

<sup>1</sup> Les contributions mises en recouvrement et les avances au Fonds de roulement sont calculées sur la base du budget adopté et du montant du Fonds de roulement arrêté par l'Assemblée des États Parties. Le Greffier de la Cour informe ensuite les États Parties du montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement (*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, n° de vente F.03.V.2 et rectificatif), ICC-ASP/1/3, partie II.D, Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, article 5.5.). En vertu de l'article 5.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, les contributions

pourrait que le nombre d'États déchu de leurs droits de vote soit plus élevé au début de 2007, les contributions en retard au titre de 2005 et de 2006 étant alors qualifiées d'arriérés. Les contributions mises en recouvrement et non acquittées s'établissent comme suit:<sup>2</sup> pour l'exercice 2002/3, à 11 066 euros (soit 0,04 pour cent du budget de l'exercice); pour l'exercice 2004, à 1,476 million d'euros (soit 2,8 pour cent du budget de l'exercice); pour l'exercice 2005, à 4,528 millions d'euros (soit 6,7 pour cent du budget de l'exercice); et pour l'exercice 2006, à 18,417 millions d'euros (soit 22,5 pour cent du budget de l'exercice).<sup>3</sup> L'état des finances de la Cour exposé ci-dessus (77,5 pour cent des contributions au titre de 2006 avaient été reçus au début du mois d'août 2006) montre une légère amélioration par rapport aux exercices précédents.<sup>4</sup> Le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session<sup>5</sup> avait fait part de sa vive préoccupation mais, comme il a été indiqué ci-dessus, la situation s'est améliorée au cours des trois mois qui ont suivi. L'amélioration la plus marquée a été enregistrée à la fin de 2005 et au début de 2006, immédiatement avant l'élection de nouveaux juges à la Cour lors de la reprise de la quatrième session de l'Assemblée, qui s'est tenue en janvier 2006 à New York.

7. Au cours des consultations, de nombreuses délégations ont fait part de leurs graves inquiétudes au sujet de l'état des contributions mises en recouvrement et non versées. Elles ont souligné le fait que, selon le Greffe de la Cour, si les travaux de la Cour ne s'étaient pas encore ressentis du non-paiement des contributions (en entraînant un déficit de trésorerie), c'était uniquement parce que les crédits avaient été sous-utilisés lors d'exercices antérieurs. Il était très probable que la situation évolue dès le début de l'année prochaine. Les délégations ont donc recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour encourager les États à verser leurs contributions en temps voulu.

8. Certaines délégations ont également rappelé que les possibilités d'«avances internes» (pratique courante à l'Organisation des Nations Unies) entre sections appropriées du budget de la Cour, sont très limitées.<sup>6</sup> Il est donc probable que le défaut de paiement ou les retards de paiement des contributions donneront lieu à des difficultés financières pour la Cour à l'avenir; la situation doit être examinée au plus tôt par la Cour et les États Parties. Enfin, les données de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales montrent que plus les États accumulent d'arriérés moins ils deviennent en mesure ou désireux de s'en acquitter en totalité, ce qui pourrait avoir des incidences à long terme graves pour la Cour.

---

mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la première communication de la Cour à laquelle elles se rapportent (janvier de chaque année). Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant un arriéré d'une année.

<sup>2</sup> Le budget de la Cour s'élevait à 30 893 500 euros en 2002-2003; à 53 071 846 euros en 2004; à 66 784 200 euros en 2005; et à 82 464 400 euros en 2006.

<sup>3</sup> Contributions mises en recouvrement seulement, à l'exclusion des avances au Fonds de roulement.

<sup>4</sup> «Fin juin 2005, seules 69 pour cent des contributions avaient été acquittées, contre environ 65 pour cent à la même date en 2004», Rapport du Bureau sur les arriérés des États parties (ICC-ASP/4/14), paragraphe 5.

<sup>5</sup> ICC-ASP/5/1, paragraphe 12.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, n° de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II.D, Règlement financier et règles de gestion financière, article 4.8.

9. Lorsque le facilitateur s'est enquis des raisons du défaut de paiement ou des retards de paiement, les États Parties ont inmanquablement avancé l'une des explications suivantes:<sup>7</sup>

- a) Le défaut de paiement était d'ordre technique, essentiellement dû à une mauvaise coordination interne des divers organes chargés des communications avec la Cour;
- b) Il n'avait pas été procédé aux versements des contributions, en raison de ressources fiscales limitées, le Gouvernement n'étant pas de ce fait en mesure d'honorer l'obligation qui lui incombait de s'acquitter intégralement du montant des contributions dont il était redevable envers les organisations internationales;
- c) Pour certains États, le défaut de paiement dans les délais voulus était dû à une mauvaise planification budgétaire, les fonds à cet effet étant affectés en fin d'année et non en début de l'année.

10. Toutefois, les États Parties participant à ces consultations ont exprimé leur ferme appui à la Cour et plusieurs États présentant des arriérés se sont engagés à s'en acquitter le plus rapidement possible.

## **II. Recommandations**

### **Promotion du versement ponctuel, intégral, inconditionnel des contributions**

11. Au paragraphe 40 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4, l'Assemblée a invité le Bureau à suggérer des mesures de nature à promouvoir le versement des contributions ponctuel, intégral et inconditionnel. En outre, au cours des consultations tenues par le facilitateur, les représentants des États Parties ont souligné qu'il fallait tout mettre en œuvre pour encourager le paiement ponctuel des contributions. De nombreuses délégations ont été d'avis que la Cour devait prendre des mesures complémentaires qui encourageraient les États à verser leurs contributions dans les délais voulus.

12. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale contient déjà une disposition incitant au paiement ponctuel des contributions, à savoir qu'un État Partie présentant des arriérés risque de perdre ses droits de vote (paragraphe 8 de l'Article 112). En outre, s'agissant de la répartition des excédents budgétaires entre les États Parties, la règle 4.7 du Règlement financier et règles de gestion financière, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/3/Res.4, dispose que tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré et crédité aux États Parties dont les contributions au titre de l'exercice considéré ont été versées intégralement. Bien entendu, les États Parties n'ayant pas versé leurs contributions ne bénéficient pas des sommes ainsi réparties qui sont versées au crédit de leurs (arriérés de) contributions. Toutefois, du fait du non-paiement, l'excédent effectif sera inférieur à la différence entre le budget et les résultats (montants initialement budgétisés dont sont déduits les montants effectivement dépensés avant la fin de l'exercice).<sup>8</sup> Par conséquent, lorsqu'un excédent budgétaire est dégagé, le montant versé aux États Parties qui se sont acquittés de leurs contributions sera inférieur à la somme qui leur serait autrement due.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Les raisons données diffèrent sensiblement des raisons qui avaient été exposées au coordinateur précédent (ICC-ASP/4/14, paragraphe 6).

<sup>8</sup> Ibid., article 4.6.

<sup>9</sup> Par exemple, pour l'exercice 2004, le solde disponible s'élève à 9 876 000 euros. Un État Partie dont la contribution au titre de l'exercice a été acquittée en totalité et s'élève, selon le barème, à 2,5 pour cent, devrait recevoir 246 900 euros. Toutefois, le total des contributions non acquittées par d'autres États Parties s'élevant à 4 450 000 euros, l'État Partie en question ne recevra que 135 650 euros.

13. Les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales ont régulièrement envisagé de prendre d'autres mesures pour encourager le paiement des arriérés.<sup>10</sup> Cela dit, les retards de paiement ou le défaut de paiement des contributions de diverses natures demeurent une vraie difficulté pour nombre de ces organisations. Il convient de souligner que, pour la grande majorité des États Parties au Statut de Rome, les contributions à la Cour représentent des montants relativement faibles.<sup>11</sup>

14. La Coalition pour la Cour pénale internationale a établi un projet de document de recherche sur les mesures d'incitation prévues par d'autres organisations internationales pour encourager le versement des contributions dans les délais voulus. Les participants ont également entendu un rapport sur les pratiques suivies par l'Organisation des Nations Unies, présenté par le Secrétaire du Comité des contributions, M. Mark Gilpin.

15. Le Groupe de travail a examiné les nombreuses mesures incitatives évoquées susceptibles de promouvoir le versement ponctuel des contributions au budget de la Cour. Toutefois, les avis des participants ont différé quant à celles de ces mesures que pourrait adopter la Cour. Certains ont été d'avis que la Cour devrait sérieusement envisager d'adopter certaines de ces mesures incitatives (par exemple, la publication en ligne de l'état des arriérés, la facturation d'intérêts sur le montant dû, l'octroi de remises en cas de versements anticipés, la présentation de plans de versement); d'autres ont exprimé des inquiétudes au sujet de telles mesures et ont douté de leur utilité pratique. Ils ont estimé que leur adoption ajouterait aux tâches du Greffe et du Secrétariat et seraient source de dépenses pour ces organes, tout en n'ayant qu'un effet limité sur la ponctualité des versements. Ces délégations ont estimé qu'il serait préférable que le Greffe et/ou le Secrétariat se bornent à traiter de ces questions sur une base bilatérale avec les États présentant des arriérés de manière à obtenir des résultats concrets.

16. Le Groupe de travail a examiné en particulier et de manière passablement approfondie la question de savoir s'il convenait de diffuser auprès du public des informations sur les arriérés, par exemple en affichant sur le site Web de la Cour la liste des arriérés dus par les États Parties. Certaines délégations se sont opposées à cette mesure, mettant en doute son intérêt pratique et estimant qu'elle pourrait indûment politiser la question, déjà sensible, des arriérés. D'autres délégations ont souscrit à cette idée, ne voyant pas les raisons pour lesquelles des renseignements factuels sur la situation financière de la Cour ne pourraient pas être divulgués. Elles ont considéré qu'il était important de mettre ces renseignements à la disposition du public dans la mesure où cette diffusion pourrait effectivement contribuer à l'action menée pour que les paiements soient effectués en temps voulu. La proposition d'afficher en ligne l'information en question correspondait aux efforts déployés, d'une manière générale, pour promouvoir la transparence pour toutes les questions concernant la Cour. Il a également été avancé que la publication régulière d'informations sur l'état des finances de la Cour, y compris l'état des versements effectués par les États Parties, était de pratique courante dans de nombreuses organisations internationales, à commencer par l'Organisation des Nations Unies. Enfin, elles ont rappelé qu'en tout état de cause, cette information serait diffusée sous forme d'un document officiel lors de la session annuelle de l'Assemblée. Une délégation a suggéré que l'affichage des arriérés sur le site Web de la Cour pourrait être accepté plus facilement au niveau politique si l'information était publiée de manière

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le rapport du Comité des contributions (Organisation des Nations Unies) pour se renseigner sur des plans de versement multiannuels et des mesures incitatives et dissuasives appliquées par des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales (document des Nations Unies A/56/11/Add.1), ou le récent rapport du Comité des contributions sur des mesures visant à diligenter le versement des arriérés (document des Nations Unies A/59/11).

<sup>11</sup> Plusieurs États Parties doivent moins de 10 000 euros, montant dont le règlement ne devrait pas poser de difficultés pour ces États.

informelle, sous la forme par exemple d'une note d'information, et si elle se bornait à indiquer les montants dus et les versements effectués et non les montants non acquittés.

17. À ce stade, le facilitateur a donc recentré le débat sur un petit nombre seulement des mesures d'incitation, soit les mesures généralement acceptées par toutes les délégations. Toutefois les États Parties souhaiteront peut-être approfondir leur réflexion avant de proposer d'autres mesures, compte tenu de l'évolution du montant total des arriérés et de l'état des finances de la Cour.

18. Le Groupe de travail a décidé que les propositions ci-après pourraient être examinées aux fins d'adoption dans la résolution générale à la cinquième session de l'Assemblée:

### Recommandation 1

**Le Greffe de la Cour (le «Greffé») devrait distribuer aux États Parties une note d'information trimestrielle à jour des contributions versées par les États Parties depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et ce pour chaque État Partie,** selon qu'il convient, afin de rendre plus transparente l'administration de la Cour et de fournir aux États Parties des informations à jour sur l'état des finances de celle-ci. Une telle note devrait être envoyée aux capitales ainsi qu'aux ambassades et missions permanentes pertinentes à La Haye et à New York. Il pourrait être nécessaire de contacter plusieurs représentants d'un État Partie de manière à s'assurer que l'information parvienne bien aux personnes compétentes.

### Recommandation 2

- **Le Bureau de même que les États Parties devraient continuer d'aborder la question de la situation financière de la Cour dans leurs contacts bilatéraux avec d'autres États Parties, selon que de besoin, et souligner combien il est important pour le fonctionnement efficace de la Cour que les contributions soient versées en temps voulu.** Il est nécessaire que les représentants des États Parties présentant des arriérés de contributions soient informés des faits et des éventuelles incidences pour la Cour d'un non-paiement ou d'un retard de paiement de contributions, et qu'ils soient encouragés à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs.

### Recommandation 3

- Afin de faciliter la communication entre la Cour et les États Parties sur les questions relatives aux contributions, les États Parties **devraient fournir au Greffe, sur une base annuelle et à la demande de la Cour, les coordonnées des personnes chargées concrètement d'effectuer les paiements à la Cour.** À cette occasion, les États Parties pourraient, à leur initiative, faire connaître à la Cour les dates auxquelles ils comptent s'acquitter de leurs contributions.

### Recommandation 4

- **La Cour devrait continuer de fournir aux États Parties en temps opportun des informations sur sa viabilité financière et l'état de la planification concernant le budget pour l'exercice suivant.** Sans préjudice des recommandations pertinentes du Comité du budget et des finances et des décisions de l'Assemblée des États Parties, de telles informations, fournies à temps, devraient permettre aux États Parties de prendre les mesures voulues pour pouvoir s'acquitter de leurs contributions sans retard.

### Recommandation 5

- Le Bureau de l'Assemblée des États Parties devrait examiner régulièrement l'état des paiements effectués tout au long de l'exercice et envisager de prendre des mesures additionnelles visant à diligenter le versement des contributions par les États Parties, selon que de besoin.

### **Demande d'exemption de la perte des droits de vote**

19. Conformément au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour pourra perdre ses droits de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.<sup>12</sup> Conformément aux articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière, tels que modifiés par la résolution ICC-ASP/4/Res.10, les «contributions» comprennent les contributions mises en recouvrement et les avances au Fonds de roulement ou au Fonds en cas d'imprévus.

20. Au paragraphe 19 du rapport ICC-ASP/4/14, il a été relevé que la perte des droits de vote intervenait *ipso jure*.<sup>13</sup> Le Comité du budget et des finances semblait s'être accordé à penser que le paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome devait s'appliquer de la même manière lorsqu'il recommandait que les États Parties soient périodiquement informés du nom des États privés de leurs droits de vote et du nom des États ayant recouvré ces droits après règlement de leurs arriérés de contributions.

21. En ce qui concerne les demandes d'exemption, le paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome et le paragraphe 42 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 demandent instamment à tous les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions qui sollicitent une exemption de fournir tous les justificatifs possibles, comme des informations sur les agrégats économiques, les recettes et les dépenses publiques, les ressources en devises, l'endettement, les difficultés liées à l'exécution des obligations financières nationales ou internationales et tous autres renseignements de nature à étayer l'information selon laquelle le manquement desdits États Parties à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté.<sup>14</sup>

22. Le paragraphe 43 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 stipule de surcroît que les demandes d'exemption présentées conformément au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome doivent être soumises au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances. Ce dernier communique alors son avis à l'Assemblée des États Parties avant que celle-ci ne statue sur les demandes d'exemption de la perte des droits de vote (paragraphe 44), cette procédure s'appliquant à compter de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties (paragraphe 45).

---

<sup>12</sup> Aux termes du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome, «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

<sup>13</sup> Tomuschat «Art. 19 N 15-25», dans B. Simma (éd.), *La Charte des Nations Unies* (2<sup>ème</sup> édition, 2002).

<sup>14</sup> Les dispositions sont identiques à celles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999.



23. Au paragraphe 16 de son rapport sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1), le Comité du budget et des finances a mis au point ses procédures d'examen des demandes d'exemption. Il a décidé que son Président devrait demander à trois de ses membres de se réunir pendant un ou deux jours immédiatement avant la septième session afin d'examiner les demandes d'exemption présentées conformément à la décision de l'Assemblée. Les trois membres du Comité se réuniraient de façon informelle et soumettraient leurs conclusions à l'ensemble du Comité, lequel formulerait des recommandations à l'intention de l'Assemblée. Ce système serait appliqué pour la première fois en 2006 et le Comité en examinerait la validité ultérieurement. Au paragraphe 17 de son rapport, le Comité déclare en outre que les trois membres en question, chargés d'examiner les demandes d'exemption, devraient eux-aussi étudier ces questions avant la septième session du Comité.<sup>15</sup>

24. Au paragraphe 48 du dispositif de sa résolution ICC-ASP/4/Res.4, l'Assemblée prie le Bureau d'adopter des directives concernant la présentation de la documentation qui lui est soumise.<sup>16</sup> En conséquence, le Groupe de travail a examiné les directives supplémentaires qui pourraient être élaborées touchant les éventuelles exemptions de la perte des droits de vote.

25. La question avait déjà été soulevée en 2005 (voir le rapport qui figure dans le document ICC-ASP/4/14). Il avait été noté que les contributions des États Parties à la Cour étaient infiniment moindres que celles des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il pouvait donc paraître peu réaliste ou sévère d'exiger le même type de justificatifs à l'appui des demandes d'exemption de la perte des droits de vote à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

26. L'attention a été appelée sur le fait que la perte des droits de vote pouvait donner lieu à différentes interprétations. D'une part, on pouvait la considérer comme un moyen d'inciter les États Parties concernés à verser leurs contributions en temps voulu; en revanche, le fait que ces États Parties soient exclus du droit de participer aux votes, notamment lors d'élections à l'Assemblée, pouvait être interprété comme un manque d'engagement politique à l'égard des travaux de la Cour, alors qu'en réalité les raisons du non-paiement étaient dû à des raisons d'ordre fiscal.

27. Certaines délégations toutefois ont tenu à mettre en garde contre l'affaiblissement du seul recours contre le non-paiement prévu dans le Statut de Rome que représenterait une solution de facilité permettant d'échapper trop facilement aux obligations contractuelles auxquelles chaque État avait souscrit en connaissance de cause au moment de son adhésion au Statut.

28. Il a été souligné par ailleurs que les États Parties devraient fournir des arguments exhaustifs pour étayer l'affirmation selon laquelle le manquement à procéder aux paiements nécessaires était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté.

29. Le rassemblement des justificatifs requis pour étayer la demande d'exemption pouvant s'avérer difficile, le Secrétariat devrait donc informer les États Parties susceptibles de perdre leurs droits de vote lors d'une session de l'Assemblée bien à l'avance de la session

---

<sup>15</sup> Au paragraphe 15 de son rapport sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1), le Comité du budget et des finances a souligné qu'il ne lui serait pas possible d'exécuter convenablement la tâche que lui a confiée l'Assemblée au cours de la session de cinq jours qu'il tient en octobre de chaque année. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que le volume de travail que représente l'examen du budget, de la question des locaux, des états financiers et d'un large éventail d'autres questions budgétaires et administratives était déjà bien trop important pour qu'il puisse conseiller efficacement l'Assemblée comme le prévoit son mandat. Il a toutefois déclaré qu'il souhaitait éviter, dans la mesure du possible, ne prolongation de sa session d'octobre.

<sup>16</sup> Voir également le paragraphe 17 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1).



(c'est-à-dire à la mi-janvier et à la mi-juin) de sorte que ces États disposent de suffisamment de temps pour se préparer. Les États devaient être tenus de soumettre leur demande d'exemption un mois avant la session du Comité du budget et des finances. Le Comité se réunit deux fois par an, en avril et en octobre. La demande devrait donc être soumise chaque année au début du mois de mars ou au début du mois de septembre au plus tard de l'année en cours afin que l'Assemblée puisse l'examiner comme il convient et prendre sa décision en temps utile.

30. Toutefois, la question de la manière dont il convient de procéder dans le cas des États susceptibles de présenter un arriéré de contributions au 1<sup>er</sup> janvier et de perdre leurs droits de vote à partir de ce mois-là demeure ouverte; il semblerait en effet que ces États n'aient pas la possibilité de solliciter une exemption du Comité (qui se réunit seulement en avril et en octobre). La question se poserait avec particulièrement d'acuité si une élection ou un vote devaient avoir lieu au cours d'une reprise de session, entre janvier et avril (comme cela a été le cas en janvier 2006 à l'occasion de la deuxième élection des juges). Il semble que dans une telle situation les États Parties doivent soumettre leur demande d'exemption un mois avant la session d'octobre de l'année précédente du Comité. Il conviendrait que le Secrétariat prévienne en conséquence les États Parties susceptibles de présenter des arriérés de contributions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans sa communication de la mi-juin.<sup>17</sup>

31. Le Groupe de travail est convenu que l'Assemblée devrait envisager d'adopter les directives ci-après touchant les demandes d'exemption dans la résolution générale de sa cinquième session:

#### **Recommandation 6**

- **Un État Partie sollicitant l'exemption de la perte de ses droits de vote en vertu du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome doit présenter les informations et/ou les documents (conformément au paragraphe 42 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4) propres à étayer et appuyer de manière complète l'affirmation selon laquelle le manquement à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.**

#### **Recommandation 7**

- **L'État Partie est autorisé à soumettre la documentation qu'il avait préalablement soumise auprès d'une autre instance à des fins comparables. L'Assemblée tient dûment compte de la décision prise par un autre organisme au sujet de la perte des droits de vote pour non-paiement de contributions sans toutefois que cette décision préjuge de sa propre décision.**

#### **Recommandation 8**

- **Si cela est possible, la demande d'exemption devrait être accompagnée d'un plan de versement ou de toute autre forme d'engagement politique attestant que l'État requérant traitera la question à titre prioritaire et prendra des mesures concrètes afin de verser les contributions dans les meilleurs délais. Il appartient certes à chaque pays de décider du point de savoir s'il doit s'engager à un plan de versement concret des arriérés mais l'existence d'un tel plan augmenterait substantiellement ses chances de se voir accorder l'autorisation de participer aux votes**

---

<sup>17</sup> Voir également les paragraphes 16 à 19 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1).

**Recommandation 9**

- **Le Secrétariat devrait prévenir deux fois par an (à la mi-janvier et à la mi-juin) les États Parties susceptibles de perdre leurs droits de vote** de sorte que ceux-ci disposent du temps voulu pour établir leur demande d'exemption et la présenter à l'une des deux sessions du Comité du budget et des finances qui se déroulent en avril et en octobre respectivement.

**Recommandation 10**

- **L'Assemblée pourrait examiner, en l'absence de l'avis du Comité du budget et des finances, la demande d'exemption d'un État Partie perdant ses droits de vote au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée en cas de reprises de session au cours desquelles auraient lieu des élections importantes.** Cela étant, les États Parties n'auraient pas la possibilité de soumettre une demande à d'autres sessions de l'Assemblée ou réunions du Bureau se déroulant chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et la première session du Comité.

--- 0 ---